

# **BStGer RR.2010.297 vom 9. März 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2010.297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.297)

FR: TPF RR.2010.297 du 9 mars 2011

IT: TPF RR.2010.297 del 9 marzo 2011

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Retrait du recours. Sort des frais.

## **Erwägungen**

### **E. 25**

mars 2008);

- 3 -

en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);

toutefois, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA);

par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA); les dépens alloués sont supportés par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué (art. 64 al. 2 PA);

en cas de violation du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution dans le cadre d'une procédure d'entraide, le droit à une indemnité au sens de l'art. 64 al. 1 PA est donné, notamment, dans le cas où le recourant retire son recours après que la violation du droit d'être entendu a été réparée dans la procédure de recours (TPF 2008 172 consid. 7.2).

en l'espèce, le retrait du recours est intervenu ensuite de la transmission, par le procureur, des pièces que la recourante se plaignait de n'avoir pas pu consulter;

dans ces conditions, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu s'avère *prima facie* bien fondé et porte la Cour à allouer au recourant une indemnité équitable au sens de l'art. 64 al. 1 PA, à la charge de l'autorité d'exécution;

une indemnité de CHF 1'000.-- à la charge du Ministère public du canton de Genève est allouée à la recourante;

la décision est ainsi rendue sans frais, et l'avance par CHF 5'000.-- sera restituée à la recourante.

- 4 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Vu le retrait du recours, la cause RR.2010.297 + RP.2010.69 est rayée du rôle.
2. Une indemnité de CHF 1'000.-- (TVA comprise) à la charge du Ministère public du canton de Genève est allouée à la recourante.
3. L'arrêt est rendu sans frais et l'avance par CHF 5'000.-- sera restituée à la recourante par la caisse du Tribunal pénal fédéral.

Bellinzona, le 9 mars 2011

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: Le greffier:

Distribution

- Me Philippe Neyroud, avocat - Ministère public du canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.